

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-094-PM du 6 Mars 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de la ville de Cluny visant à organiser un défilé dans les rues de la ville le samedi 18 Mars 2017 à l'occasion du Carnaval :

ARRETONS

ARTICLE 1

Le samedi 18 Mars 2017, de 14 heures à 17 heures, le demandeur au présent arrêté municipal est autorisé à organiser un défilé sur le parcours suivant :

- Parking Porte de Paris (sur le côté Sud)
- Rue porte de Paris
- Place du Commerce
- Rue Filaterie
- Rue Lamartine
- Rue Mercière
- Rue de la République
- Place du Marché
- Place du 11 Août 1944 (Arrivée)

ARTICLE 2

La circulation sera interdite en fonction de l'avancement du défilé, entre 14h00 et 17h00 aux lieux mentionnés ci-dessus. Le trajet visé plus haut pourra, pour des raisons de sécurité, être modifié à tout moment par l'autorité municipale ou les Forces de Police présentes.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit place du 11/08/1944 sur les emplacements qui accueillent le périmètre de sécurité pour la mise à feu de Monsieur Carnaval à partir du jeudi 16 Mars 2017 à 17h00.

ARTICLE 4

Le stationnement et la circulation seront interdits selon les besoins du demandeur, le samedi 18 Mars 2016, sur la rue et la place du 11/08/1944 à partir de 13h30 et jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5

Les services techniques de la ville de Cluny seront tenus d'installer et de désinstaller toute la signalisation et pré signalisation prévu aux articles 2, 3 et 4 du présent acte, c'est-à-dire :

- Barrières avec panneaux « rue barrée » aux endroits indiqués
- Plusieurs panneaux d'interdiction de stationner
- Affichage du présent acte
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité

ARTICLE 6

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY  
Le Brigadier Chef principal responsable de la Police Municipale de CLUNY,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Henri BONIAU

